

## Doit-on considérer les collections de tableaux comme des « meubles meublants » ?

Roger Comtois

Volume 50, numéro 4, 1983

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104195ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104195ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Comtois, R. (1983). Doit-on considérer les collections de tableaux comme des « meubles meublants » ? *Assurances*, 50(4), 386–389.  
<https://doi.org/10.7202/1104195ar>

Résumé de l'article

We asked Me Roger Comtois the following question: should collections of paintings be considered as “furniture”, as normally understood? The writer is kind enough to give his reply in this text. He distinguishes between what is intended to decorate the house or apartment, and what really constitutes a collection of works of art put together by the owner over the years and which may be on his premises or elsewhere.

## Doit-on considérer les collections de tableaux comme des « meubles meublants » ?

par

ROGER COMTOIS, notaire<sup>(1)</sup>

386

*We asked Me Roger Comtois the following question : should collections of paintings be considered as "furniture", as normally understood ? The writer is kind enough to give his reply in this text. He distinguishes between what is intended to decorate the house or apartment, and what really constitutes a collection of works of art put together by the owner over the years and which may be on his premises or elsewhere.*



La question se pose quand il s'agit d'interpréter une disposition testamentaire ou une donation stipulée dans un contrat de mariage. Le contrat de mariage, par exemple, énonce :

« Le futur époux fait donation à la future épouse, ce acceptant, à titre irrévocable et sous condition expresse d'insaisissabilité, de tous les meubles meublants devant garnir le domicile conjugal... ».

Cette donation pourra comporter des variantes : il pourra s'agir d'une donation à cause de mort, d'une obligation pour le futur époux de procurer à la future épouse des meubles meublants pour une valeur préétablie, il pourra y avoir clause de retour, etc.

Les décisions judiciaires que nous avons pu consulter sur cette question ont été rendues à la suite d'une opposition faite par l'épouse donataire en vertu du contrat de mariage à la saisie pratiquée par un créancier du mari, dans un cas, et, dans l'autre cas, à propos de la revendication par une épouse d'œuvres d'art qu'elle prétendait lui avoir été données par contrat de mariage, demande formulée à la suite d'un divorce prononcé entre les conjoints. Nous avons pu constater, dans notre expérience personnelle, que c'est

---

(1) Me Comtois est professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

surtout à la suite d'un bris du mariage par divorce, que les deux parties intéressées, l'homme et la femme, voudront connaître quelle est la bonne interprétation à donner à la question posée plus haut.

L'article 396 du Code civil fournit un premier élément de réponse :

« Les mots *meubles meublants* ne comprennent que les meubles destinés à garnir et orner les appartements comme tapisseries, lit, sièges, et autres objets de cette nature.

« Les tableaux et les statues y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui sont dans les galeries ou pièces particulières. »

387

Les articles 395 et suivants du Code civil, donnant certaines définitions des mots *meubles*, *meubles meublants*, *biens meubles*, *meublier* et *effets mobiliers* ont leurs pendants au Code civil français, où les articles 533, 534, 535 sont des textes identiques à ceux du Code civil du Québec.

La doctrine française a manifesté très peu d'intérêt pour ces dispositions. Beaudry-Lacantinerie cite les articles sans en faire aucun commentaire. Planiol et Ripert déclarent que ces articles sont à peu près inutiles. « Il est en effet très rare, écrivent-ils, que l'intention des parties ou du testateur ne ressorte pas de quelque circonstance particulière et il est plus rare encore qu'elle concorde avec les définitions du Code sur lesquelles elle doit prévaloir<sup>(2)</sup> ». Les auteurs québécois ne sont guère plus loquaces à ce sujet.

Nous croyons que l'interprétation proposée par l'article 396 cité plus haut doit tout de même prévaloir : les tableaux sont des meubles meublants mais non les collections de tableaux « qui sont dans les galeries ou pièces particulières ».

Nous pensons qu'une interprétation moderne de l'article 396 doit être moins exigeante quant à la situation des collections dans des « galeries ». Dès qu'il s'agit véritablement d'une collection, il ne faudrait pas exiger de toute nécessité qu'elle soit entièrement située dans une pièce particulière ou dans une « galerie ». Quand une collection est bien identifiable et mérite la dénomination de « collection », cela devrait suffire pour exclure les pièces de cet en-

(2) *Traité de Droit civil*, 2<sup>e</sup> édition, les biens, tome III, par Maurice Picard, numéro 99.

semble de la notion de meubles meublants. Nous ne sommes plus à l'époque où les hôtels particuliers permettaient au propriétaire d'affecter une ou plusieurs pièces de la maison à usage d'habitation ou logement d'une collection d'œuvres d'art. Les résidences modernes, même celles qui sont luxueuses, pourront contenir des collections de tableaux placés ici et là dans les différentes pièces de cette résidence.

388

Les difficultés d'interprétation ont rarement lieu quand il s'agit d'appliquer une clause de donation portant sur des biens présents. Le donateur peut alors faire les précisions nécessaires et, s'il y a lieu, exclure formellement certains objets, telle une collection de tableaux. C'est surtout à propos d'une donation de biens à venir qu'il faudra se demander si des tableaux acquis postérieurement par le donateur vont constituer des meubles meublants au sens de la disposition. D'après la jurisprudence, une donation de biens à venir constitue une donation à cause de mort, à moins que le donateur ne se soit constitué débiteur, dès le contrat, d'une somme d'argent destinée à l'acquisition de meubles meublants pour les fins de la résidence familiale. Le donateur aura parfois stipulé que tous les meubles meublants acquis, en tout temps durant mariage, seront la propriété de l'épouse. La donation est alors assimilée à une donation à cause de mort, vu l'absence de dessaisissement et d'obligation à l'époque du contrat. Quelle que soit la forme de la donation, dès que les objets promis n'existaient pas lors du mariage, il faudra à un moment donné — par exemple lors d'une dissolution du mariage par divorce — décider si une collection de tableaux, par exemple, constitue des meubles meublants qui peuvent être revendiqués par l'épouse donataire.

Nous proposons comme première règle d'interprétation celle qui est formulée par l'article 396 du Code civil : les collections de tableaux « qui sont dans les galeries ou pièces particulières » ne constituent pas des meubles meublants.

Si ces conditions ne se réalisent pas et si les tableaux sont dispersés dans les différentes pièces de la maison, il faudra rechercher l'intention du donateur et ne pas inclure dans les meubles meublants les tableaux qui constituent véritablement une collection. C'est là une question de fait. Le mari donateur a pu acheter à l'occasion quelques œuvres d'art en vue de meubler le domicile. Ces œuvres seraient alors des meubles meublants. Mais si le donateur est vraiment un collectionneur ou l'est devenu, postérieurement à

la donation, c'est alors que la collection n'est plus partie des meubles meublants et que les tableaux même dispersés dans la résidence familiale ont acquis une certaine identité, une certaine autonomie.

Dans la cause de Boucher c. Dagenais-Pérusse<sup>(3)</sup> le Juge Oumet de la Cour supérieure a déclaré :

« Quant aux tableaux, le Tribunal ne peut accepter que la preuve la plus rigoriste du don manuel. Or, les assertions vagues de la demanderesse concernant la dépossession du mari à son profit ont été en grande partie contredites. Par conséquent, si on enlève ceux qui ont déjà été décernés à la demanderesse, le Tribunal conclut que le défendeur est le propriétaire exclusif de tous les autres ».

389

Il faut préciser que la demanderesse revendiquait les tableaux non pas comme meubles meublants qui auraient pu faire l'objet de la donation stipulée au contrat de mariage, mais comme lui appartenant par le don manuel que le mari lui en aurait fait. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu don manuel sous le motif que le don manuel ne doit être reconnu qu'avec la plus grande prudence et seulement lorsque la preuve en a été établie au-delà de tout doute possible. Pour qu'il y ait don manuel, il faut qu'il y ait tradition réelle des biens en faveur du donataire. Or, cette tradition est rarement accomplie dans ces circonstances puisque donateur et donataire ont la possession conjointe et l'usage commun des biens en question. La possession et la tradition en faveur du donataire doivent être non équivoques, ce qui a rarement lieu dans ces cas.

Nous sommes donc amenés à formuler les conclusions suivantes :

1. — Une collection de tableaux bien identifiés ne fait pas partie des meubles meublants qui ont pu être l'objet d'une donation, à moins d'indication contraire :

2. — Celui qui réclame la propriété de tableaux qui lui auraient été donnés par don manuel devrait faire la preuve du don manuel : il devra démontrer qu'il y a eu tradition réelle et que le donateur s'est dépouillé définitivement de ces objets.

(3) 1975, C.S. 725.